



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision de la carte communale
de la commune de Nouillonpont (55)**

n°MRAe 2023AGE37

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Nouillonpont (55) pour la révision de sa carte communale. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 8 mars 2023. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Meuse.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Nouillonpont est une commune de la Meuse de 239 habitants (INSEE, 2019). Elle fait partie de la communauté de communes Damvillers-Spincourt.

La commune n'adhère à aucun Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et elle n'est pas concernée par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Elle a prescrit le projet de révision de sa carte communale le 7 avril 2022.

Ce projet a été soumis à évaluation environnementale par la commune de Nouillonpont à la suite de l'avis conforme de la MRAe n°2022ACGE11 du 22 novembre 2022² observant l'absence de précisions, d'informations ou de justifications sur différents enjeux.

La commune a pour objectif d'accueillir 11 nouveaux habitants pour atteindre une population totale de 250 habitants en 2035, soit une hausse démographique (+ 0,3 % par an) supérieure à l'évolution récente de la population communale (+ 0,1 % depuis 2008).

Sur ces bases, la commune estime un besoin de 6 logements supplémentaires, pour répondre à l'accueil des nouveaux habitants, qu'elle prévoit de construire en extension urbaine sur 0,58 ha malgré l'absence de SCoT, ce qui soumet dès lors la commune aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune (articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme). Le dossier cite aussi un besoin de 10 logements au titre du desserrement des ménages, mais dont la mobilisation *in fine* et la localisation ne sont pas précisées. Les dents creuses ne sont pas mobilisées.

La révision de la carte communale classe aussi en zone constructible 0,36 ha relatif à des logements déjà construits et initialement situés en zone non constructible de la carte communale en vigueur. Elle reclasse également en zone constructible la route de Saint-Pierrevillers (0,55 ha). Le projet reclasse à l'inverse 0,44 ha de zone initialement constructible en zone non constructible. Sans tenir compte des 0,36 ha et 0,55 ha précitées, la consommation d'espaces prévues par la révision de la carte communale est au final de 0,14 ha (0,58 – 0,44), ce qui tend à rapprocher le projet de la commune des objectifs de la Loi Climat et Résilience, sans pour autant les atteindre³.

À l'exception de quelques précisions complémentaires (non-mobilisation des dents creuses, insertion d'inventaires des zones humides, objectifs du plan de gestion des risques d'inondation), le projet de révision de la carte communale n'a pas évolué favorablement depuis l'avis conforme de soumission à évaluation environnementale en 2022. Il projette toujours d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs de la zone inconstructible du document d'urbanisme, malgré l'absence de SCoT et d'obtention de dérogation préfectorale après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'Ae rappelle à nouveau, dans l'attente d'un SCoT approuvé et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

L'Autorité environnementale recommande ainsi principalement à la commune de ne pas ouvrir à l'urbanisation des secteurs de la zone inconstructible de la carte communale en l'absence de SCoT.

Les autres recommandations sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022acge11.pdf>

³ La Loi Climat et Résilience prévoit une division par deux du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 par rapport aux dix années précédentes (2011-2021) et sur cette période la commune n'a pas consommé d'espaces.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁴ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹).

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU(i)¹³ ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

7 Schéma régional climat air énergie.

8 Schéma régional de cohérence écologique.

9 Schéma régional des infrastructures et des transports.

10 Schéma régional de l'intermodalité.

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

12 Schéma de cohérence territoriale.

13 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

14 Carte communale.

15 Plan de déplacements urbains.

16 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional.

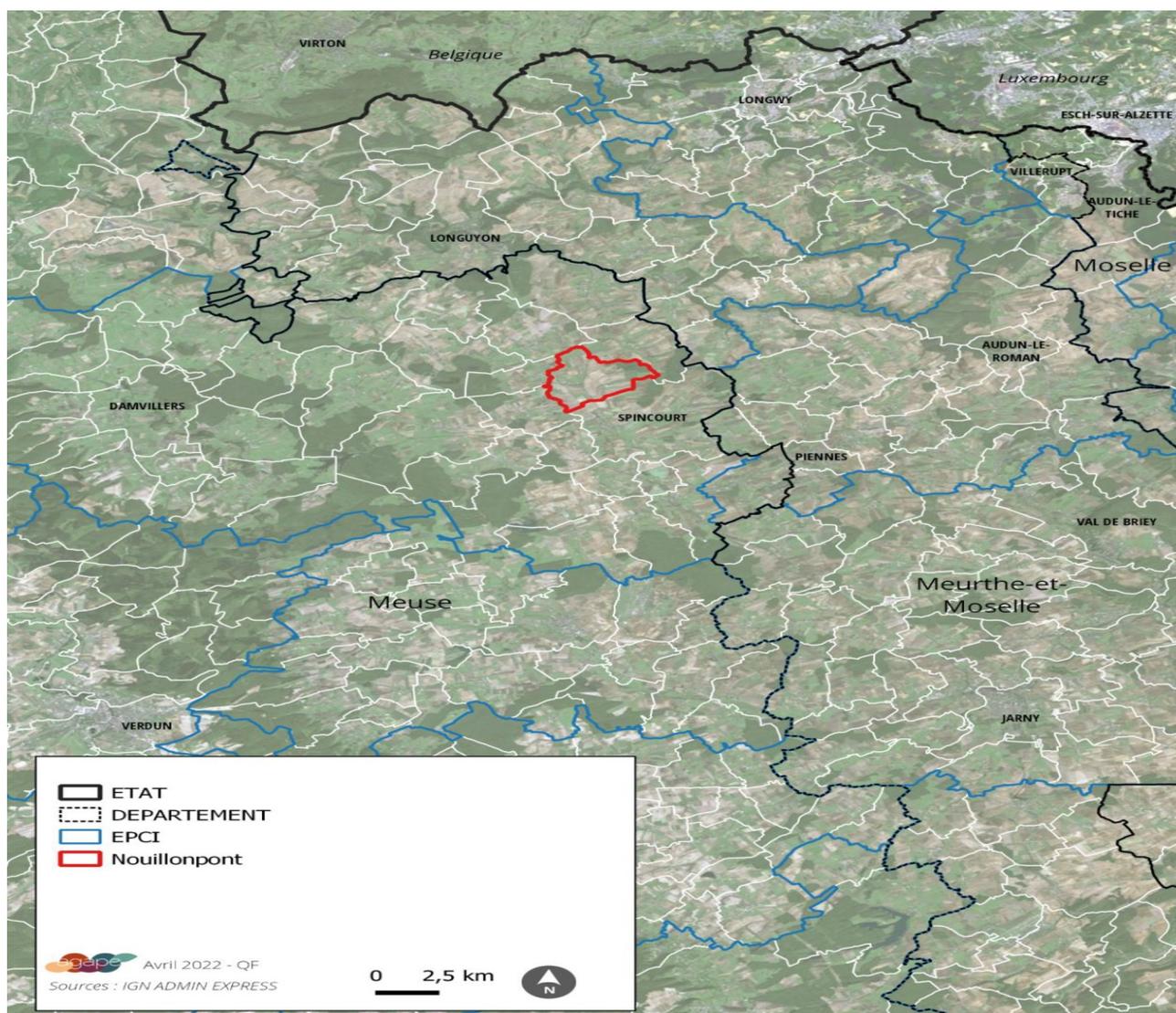
B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Nouillonpont est une commune de 239 habitants (INSEE, 2019) située au nord-est du département de la Meuse à 38 km de Verdun et à 24 km de Longwy. Elle fait partie de la communauté de communes Damvillers-Spincourt¹⁸ qui regroupe 41 communes après avoir été créée le 1er janvier 2017 par la fusion de la communauté de communes du Pays de Spincourt et de celle de la Région de Damvillers.

La commune n'adhère à aucun Schéma de cohérence territoriale (SCoT).



**Figure 1: localisation géographique de la commune de Nouillonpont -
Source : dossier du pétitionnaire.**

L'occupation du sol de la commune se caractérise par la prédominance des espaces agricoles (86 %) et des espaces forestiers (8 %). Les espaces urbanisés et artificialisés couvrent 4,8 % du territoire.

¹⁸ 8197 habitants, INSEE 2019.

Le territoire communal, d'une superficie de 1 032 ha, ne comporte pas de zone Natura 2000¹⁹, ni de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁰. Néanmoins, il recense des espaces à forte valeur environnementale (cf point 3.2. ci-après relatif aux espaces naturels et agricoles).

1.2. Le projet de territoire

La commune de Nouillonpont est couverte par une carte communale depuis 2008. Par arrêté municipal du 7 avril 2022, la commune en a prescrit la révision. Cette révision a été soumise à évaluation environnementale par la commune de Nouillonpont à la suite de l'avis conforme de la MRAe n°2022ACGE11 du 22 novembre 2022²¹.

Cet avis conforme était motivé par le manque de précisions, d'informations ou de justifications sur :

- l'ouverture à l'urbanisation de 1,1 ha en l'absence de SCoT, la commune étant soumise aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune (Articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme) et, en contradiction avec la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui prévoit une division par deux du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 par rapport aux dix années précédentes, la commune n'ayant pas consommé d'espaces entre 2011 et 2021 ;
- l'hypothèse de croissance démographique choisie et le nombre de logements à mobiliser ;
- les dents creuses mobilisables ;
- la non-prise en compte du traitement des eaux pluviales à la parcelle et du risque de ruissellements ;
- l'absence d'étude permettant d'exclure le caractère humide des zones constructibles.

La révision de la carte communale modifie le zonage en vigueur en agrandissant le secteur constructible de + 1,5 ha par :

- la création en extension d'un secteur ouvert à l'urbanisation (0,58 ha) ;
- la rectification du zonage pour y intégrer des logements ayant obtenu un permis de construire après l'approbation de la carte communale et initialement situés en zone non constructible de la carte communale en vigueur (0,36 ha) ;
- le reclassement de la route de Saint-Pierrewillers (0,55 ha).

À l'inverse, la commune reclasse 0,44 ha de zone initialement constructible en zone non constructible.

Sans tenir compte des 0,36 ha et 0,55 ha précités, la consommation d'espaces prévues par la révision de la carte communale est au final de 0,14 ha (0,58 – 0,44), ce qui tend à rapprocher le projet de la commune des objectifs de la Loi Climat et Résilience, sans pour autant les atteindre.

19 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

20 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes

21 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022acge11.pdf>

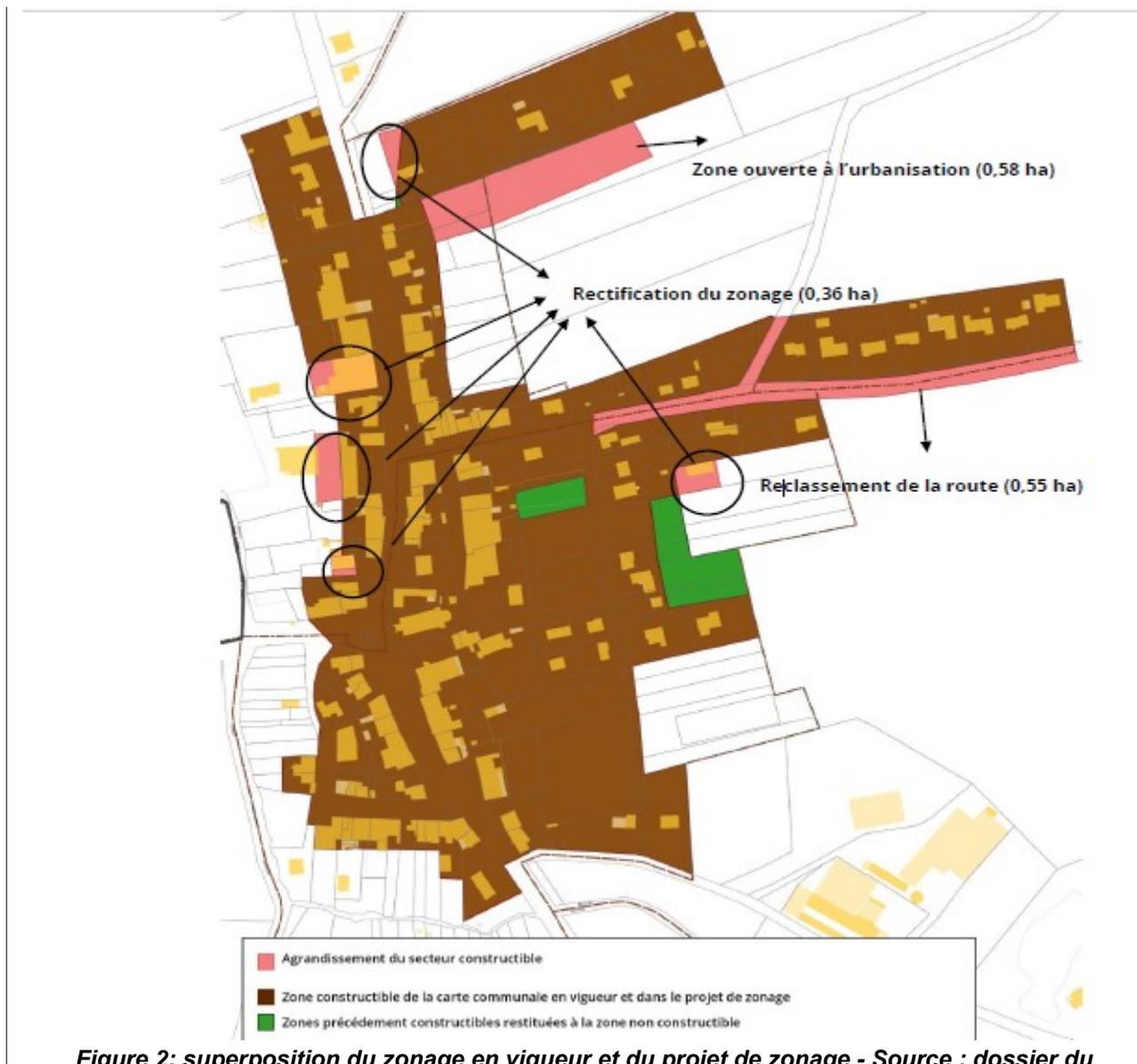


Figure 2: superposition du zonage en vigueur et du projet de zonage - Source : dossier du pétitionnaire.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les zones naturelles ;
- les risques naturels ;
- le climat, l'air et l'énergie.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

D'après les éléments du dossier, l'Ae observe que des permis de construire ont été délivrés à compter de 2010 dans la zone non constructible. La révision de la carte communale qualifiée de « *rectification de zonage* » l'intégration dans la zone constructible des parcelles concernées par la délivrance de ces permis de construire alors qu'elle devrait considérer ce point comme une régularisation.

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La commune de Nouillonpont n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT). **L'Ae rappelle, dans l'attente d'un SCoT approuvé et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.**

L'Ae signale qu'une dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT est possible après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRi)

La commune de Nouillonpont est concernée par le PGRi des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse 2022-2027. Le projet de révision de carte communale présente les objectifs du PGRi et les met en exergue avec les objectifs du document d'urbanisme révisé, et notamment, l'identification des secteurs du territoire communal concernés par les risques d'inondation, qui sont classés en zone inconstructible. Néanmoins, la prise en compte du risque de ruissellements et la bonne gestion des eaux pluviales ne sont toujours pas intégrées dans le dossier (cf point 3.3.1. ci-après relatif aux risques naturels et point 3.4. ci-après relatif à la gestion des ressources en eau).

L'Ae recommande d'intégrer dans le projet de révision de la carte communale des prescriptions relatives à la prise en compte du risque de ruissellements et de gestion des eaux pluviales.

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin ferrifère

Le dossier décline les orientations fondamentales du SAGE du bassin ferrifère et examine leur intégration dans les objectifs de la révision de la carte communale.

L'Ae s'interroge sur la prise en compte des zones humides, malgré la présentation des inventaires (cf point 3.2.1. ci-après relatif aux zones naturelles). La gestion équilibrée des eaux pluviales n'est pas démontrée (cf point 3.4. ci-après relatif à la gestion des ressources en eau).

L'Ae recommande de prendre les mesures appropriées pour la protection de l'intégralité des zones humides et la gestion équilibrée des eaux pluviales.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est)

Le dossier décline les objectifs du SRADDET Grand Est et vérifie leur articulation avec la révision de la carte communale.

Alors que la carte communale doit être directement compatible avec les règles du SRADDET en l'absence de SCoT, l'Ae constate que le projet de carte communale n'est pas compatible avec :

- la règle n°9 : préservation des zones humides (cf point 3.1.2. ci-après sur les zones naturelles) ;
- la règle n°16 : sobriété foncière (cf point 3.1.1. ci-après sur l'habitat) ;
- la règle n°17 : optimisation du potentiel foncier mobilisable (cf point 3.1.1. ci-après sur l'habitat) ;
- la règle n°22 : optimisation de la production de logements (cf point 3.1.1. ci-après sur l'habitat).

L'Ae recommande à la commune de rendre compatible son document d'urbanisme avec les règles du SRADDET.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Les enjeux paysages, sites classés et patrimoine sont bien pris en compte dans le projet de révision de la carte communale et ne seront pas traités dans cet avis.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Le projet de révision de la carte communale prévoit d'accroître la population de Nouillonpont qui a connu une croissance démographique régulière depuis 1999²², en accueillant 11 habitants supplémentaires pour atteindre 250 habitants en 2035. Le projet justifie l'augmentation démographique prévue en s'appuyant sur le gain de 10 personnes en 2018.

Pour son analyse, l'Ae décide de se baser sur l'objectif de + 11 habitants en 2035 en raison de l'incohérence de chiffres constatée dans le dossier : la date cible du projet varie entre 2030, 2032 et 2035, et le gain de nouveaux habitants souhaité varie entre « 10 à 15 » et « 11 habitants ». Ces différences de données complexifient la compréhension du projet.

D'après les renseignements dont elle dispose, l'Ae suppose que le gain de 10 personnes évoqué²³ concerne la période 2008-2018. L'Ae signale à la commune que, d'après l'INSEE, la commune a gagné 3 habitants entre 2008 et 2019²⁴. ***Pour une bonne compréhension du projet, le pétitionnaire est invité à expliquer cette différence de données et à rectifier les incohérences.***

L'Ae observe que le taux de croissance prévu pour 2035, qu'elle évalue à + 0,3 % en l'absence de calcul du dossier, est surdimensionné par rapport à l'évolution récente de la population communale (soit + 0,1 % depuis 1999).

Les conséquences de l'application de ce projet conduiraient ainsi à artificialiser de façon excessive et injustifiée des espaces naturels ou agricoles.

Alors que la soumission à évaluation environnementale du projet de révision de la carte communale était liée, pour partie déjà à des incohérences dans l'évaluation de la croissance démographique communale et des besoins en logements à créer, l'Ae est très étonnée que le nouveau projet n'établisse toujours pas clairement l'hypothèse démographique choisie ni le nombre de logements à créer.

En effet, la commune affiche un besoin de 6 logements en extension sur 0,58 ha à l'est de la commune au lotissement du Courty, pour accueillir les 11 nouveaux habitants. Le dossier indique²⁵ aussi un besoin de 10 logements pour stabiliser la population au titre du desserrement des ménages, sans préciser la localisation de ces 10 logements, ni si le projet prévoit effectivement de les mobiliser. L'Ae observe que la taille des ménages de la commune est de 2,18 habitants/foyer en 2019 d'après l'INSEE, mais que le desserrement des ménages à l'échéance 2035 n'est pas précisé dans le dossier, ce qui ne permet pas d'évaluer le nombre de logements induits.

L'Ae recommande à la commune de :

- ***reconsidérer son objectif de croissance démographique en se rapprochant de la tendance constatée ces dernières années ;***
- ***compléter le dossier avec les informations manquantes relatives au desserrement des ménages, et confirmer si le projet mobilise des logements du fait de celui-ci et dans l'affirmative, préciser leur localisation.***

22 Variation annuelle moyenne de la population selon l'INSEE 2019 : +2,5 % entre 1999-2008 ; +0,1 % entre 2008-2013 et 2013-2019.

23 Cf page 75 du rapport de présentation.

24 236 habitants en 2008 ; 239 habitants en 2019 (Source INSEE, 2019).

25 Cf page 20 du rapport de présentation.

Potentiel de production de logements

Le pétitionnaire recense 7 dents creuses sur le territoire communal d'une superficie totale de 0,82 ha, non mobilisables car « *elles sont actuellement à vocation de jardins et ne seront pas constructibles à horizon 10-15 ans puisque les propriétaires ne sont pas vendeurs* ».

Le dossier ne donne aucune précision sur la mobilisation éventuelle de friches.

La commune ne mobilise pas de logements vacants dans un contexte d'un taux de vacance faible (3,7 %)²⁶.

Le dossier précise que l'intercommunalité a lancé une opération d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) sur son territoire pour répondre aux problématiques de réhabilitation de l'habitat. L'Ae observe en effet que, d'après l'INSEE, 60 % des logements de la commune datent d'avant 1971, soit antérieurement aux premières réglementations thermiques de 1974 et peuvent être définis comme « *anciens* ». De ce fait, elle salue l'initiative de l'intercommunalité en vue d'améliorer l'habitat dans les communes de son territoire.

L'Ae recommande à la commune de compléter son dossier par les informations manquantes relatives à l'existence et à la mobilisation éventuelle de friches pour l'habitat.

Les zones d'extension urbaine AU

La commune ouvre en extension un secteur de 0,58 ha à l'est de la commune au lotissement du Courty pour y construire 6 logements pour accueillir les 11 nouveaux habitants.

L'Ae rappelle à nouveau, dans l'attente d'un SCoT approuvé et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune.

L'Ae réitère également sa recommandation sur la stricte prise en compte des règles du SRADDET : n°16 de sobriété foncière, n°17 d'optimisation du potentiel foncier mobilisable et n°22 d'optimisation de la production de logements.

3.1.2. Bilan de la consommation d'espaces dans le cadre de la loi Climat et Résilience.

Le dossier indique que la Loi Climat et Résilience impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021. Il précise que la commune ne dispose d'aucune donnée pour pouvoir produire cette analyse. L'Ae renvoie le pétitionnaire au portail de l'artificialisation²⁷ mis en place par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, qui fait apparaître une absence de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021 et une consommation de 1 ha entre 2009 et 2021.

Le dossier localise les bâtiments pour lesquels des permis de construire ont été accordés entre 2010 et 2019 dans la zone constructible et dans la zone non-constructible, sans pour autant préciser les superficies, ce qui ne permet pas d'estimer la consommation d'espaces passés. Pour une meilleure compréhension du dossier, ***L'Ae invite le pétitionnaire à localiser ces permis de construire sur l'ensemble du territoire communal et non sur une carte limitée à un seul secteur de la commune.***

La commune prévoit d'urbaniser 0,58 ha en extension dans le cadre de la révision de la carte communale, ce qui n'est pas conforme à la Loi Climat et Résilience qui impose de diviser par 2 le rythme de consommation d'espaces entre 2021 et 2031 par rapport à 2011 et 2021. Néanmoins, la commune reclasse 0,44 ha de terrains situés en zone constructible en zone inconstructible. *In fine*, la consommation d'espaces prévues par la révision de la carte communale est de 0,14 ha (0,58 – 0,44), ce qui tend à rapprocher le projet de la commune des objectifs de la Loi Climat et

²⁶ Soit 4 logements (INSEE, 2019).

²⁷ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>

Résilience, sans pour autant les atteindre.

L'Ae signale que la loi récente Climat et Résilience prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces et vise également le « zéro artificialisation nette » en 2050.

En application de la loi Climat et Résilience, des règles d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT et en l'absence de l'obtention de dérogation à ces règles, l'Ae recommande de supprimer les zones prévues en extension dans la présente révision de la carte communale, soit 0,58 ha (lotissement Courty).

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le dossier comporte une évaluation environnementale centrée sur les secteurs concernés par la révision de la carte communale.

Cette évaluation environnementale présente, pour les terrains concernés et à proximité, la topographie, le réseau hydrographique, les risques naturels et anthropiques, les milieux naturels, la faune et la flore, le fonctionnement écologique, la situation en matière d'eau, d'assainissement et de paysage. Le dossier détaille ensuite les incidences de la révision de la carte communale sur l'environnement.

L'Ae ne développe dans cet avis que les enjeux liés à la ZNIEFF et aux zones humides, les autres thématiques liées aux zones naturelles et aux zones agricoles étant bien prises en compte par la révision de la carte communale.

Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

La ZNIEFF de type 1 « Colonie de busard cendré » située sur la commune de Spincourt, voisine le ban communal de Nouillonpont à l'extrémité sud de son territoire. L'évaluation environnementale conclut qu'en raison des « *faibles sensibilités du territoire communal* », la révision de la carte communale n'aura pas d'incidence sur cette ZNIEFF. L'Ae évalue la distance entre la ZNIEFF et le secteur ouvert à l'urbanisation à plus de 2,5 km. Elle partage la conclusion du dossier.

Zones humides

Dans son avis conforme de 2022, la MRAe indiquait que « *si les zones humides répertoriées par le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin ferrifère sont éloignées de la zone urbaine et classées en zone inconstructible, la zone constructible et surtout les zones prévues en extension sont concernées par des zones humides potentielles sans qu'il ne soit fait état d'études excluant le caractère humide des zones constructibles concernées* ».

Le dossier présente et localise les zones humides (cours d'eau, mares et prairies humides) du territoire communal identifiées dans le SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) du bassin ferrifère. Cette présentation est complétée par une carte issue de l'inventaire des zones humides potentielles (ZHP) de l'unité hydrographique Chiers-Meuse dans le département de la Meuse.

L'évaluation environnementale conclut que les zones constructibles sont situées à l'écart des zones humides identifiées par le SAGE. L'Ae partage cette conclusion concernant les zones humides identifiées par le SAGE. Néanmoins, elle observe sur la carte des ZHP, que la zone ouverte en extension risque d'impacter une zone humide potentielle d'aléa moyen et que le dossier ne présente aucun élément de prise en compte de ces zones humides potentielles. ***L'Ae invite le pétitionnaire à préserver les zones humides potentielles si leurs caractéristiques humides sont avérées. Et le cas échéant, à éviter d'urbaniser les secteurs concernés ou à prendre des mesures en vue de les protéger.***

L'Ae signale qu'elle a publié dans le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »²⁸ ses attentes sur ce sujet et que la règle n°9 du SRADDET impose de protéger et de préserver les zones humides inventoriées. Bien que le SDAGE Rhin-Meuse n'identifie pas de zones humides sur le territoire communal de Nouillonpont, il prescrit également l'identification et la restauration des fonctionnalités des zones humides dans les documents d'urbanisme.

La MRAe explique dans son « point de vue » sur les zones humides, qu'elles ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles sont le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales ...

L'Ae recommande de déterminer les caractéristiques humides de la zone humide potentielle qui risque d'être impactée par la zone ouverte en extension et le cas échéant, d'éviter d'urbaniser les terrains concernés et de les protéger dans la carte communale révisée.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Inondations

Le territoire du PLU est répertorié dans l'atlas des zones inondables (AZi) de l'Othain et de ses affluents et est concerné par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022. L'avis conforme de 2022 de la MRAe relevait que le projet n'abordait pas la compatibilité de la révision de la carte communale avec le PGRi et que le risque de ruissellements, qui a fait l'objet d'un porter à connaissance en juin 2021, n'était pas pris en compte.

L'Ae note la présentation de la compatibilité de la carte communale révisée avec le PGRi pour chacun des objectifs de ce plan, et notamment l'identification des secteurs du territoire communal concernés par les risques d'inondation, qui sont classés en zone inconstructible. Concernant le risque de ruissellements, l'Ae relève l'absence de mention et de prise en compte du porter à connaissance de 2021. Le dossier se limite à l'information selon laquelle « *la commune devra porter une attention particulière au ruissellement et au recueil des eaux pluviales* ».

L'Ae estime que la démonstration de la prise en compte du risque de ruissellements n'est pas faite et elle considère que, dans le contexte de changement climatique, l'évitement de l'ouverture de nouvelles zones sensibles doit d'abord être recherché.

L'Ae recommande à nouveau à la commune de démontrer la prise en compte du risque de ruissellements en s'appuyant sur le porter à connaissance de 2021, et, notamment dans le contexte de changement climatique, de ne pas ouvrir à l'urbanisation les zones concernées par cet enjeu.

Retrait-gonflement des argiles

Le territoire communal est concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. L'Ae relève l'absence d'informations concernant la prise en compte de ce risque. Le pétitionnaire est invité à éviter d'urbaniser davantage dans une commune dont le territoire est intégralement concerné par ce niveau d'aléa, surtout en contexte de changement climatique, ou à défaut, à assortir les secteurs ouverts à l'urbanisation de mesures prescriptives.

L'Ae recommande de définir a minima les prescriptions associées à l'aléa retrait-gonflement des argiles et à les insérer dans le dossier.

28 Les « points de vue de la MRAe » : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

L'enjeu nuisances sonores lié aux trafics routiers et ferroviaires est bien pris en compte dans la révision de la carte communale. L'Ae n'a pas de remarques particulières sur ce point.

La commune de Nouillonpont comporte 2 sites recensés dans les bases de données sur la pollution des sols : un site faisant l'objet d'information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées (ex-BASOL)²⁹ et un site référencé sur la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) ex-BASIAS³⁰. Le site BASOL (exploitation agricole CEA Warinaux d'élevage porcin) est éloigné de la zone constructible. L'Ae note que l'évaluation environnementale souligne la production importante de lisier induite par cette exploitation qui risque d'affecter les sols et les eaux et pour laquelle il convient de prendre des mesures de prévention et d'aménagement³¹, conformément à l'objectif 10 du SAGE : « Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricoles ». Toutefois, si le dossier mentionne le risque, rien ne garantit sa prise en compte.

L'Ae recommande à la commune de démontrer la prise en compte des mesures de prévention et d'aménagement liées au risque de pollution des sols et des eaux par le lisier issu de l'exploitation porcine.

3.4. La gestion de la ressource en eau

Les enjeux ressources en eau potable et assainissement sont bien pris en compte par la carte communale. L'Ae n'a pas d'observation sur le sujet.

La gestion des eaux pluviales

L'évaluation environnementale cite les objectifs du SAGE et du PGRI relatifs à la gestion équilibrée des eaux pluviales avec lesquels la révision de la carte communale doit être compatible. L'Ae note à nouveau que, si ces objectifs sont cités, aucun élément du dossier ne permet de conclure à la prise en compte du traitement des eaux pluviales à la parcelle.

L'Ae recommande à la commune de démontrer la prise en compte de la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Le territoire intercommunal n'est pas couvert par un PCAET (plan climat-air-énergie territorial).

Le dossier indique que la commune ne dispose d'aucune borne de recharge électrique, d'aucune piste cyclable, ni de transport en commun, ni de sentier pédestre. L'Ae observe que 90 % des déplacements³² s'effectuent en voiture individuelle sur le territoire. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le dossier estime qu'en 2030 le nombre de voitures individuelles dans la commune aura encore augmenté de 30 véhicules. L'Ae invite fortement le pétitionnaire à mettre en œuvre des moyens de déplacements actifs (vélo, marche) en tant qu'alternatives à la voiture individuelle, en partenariat avec d'autres acteurs (intercommunalité et intercommunalités voisines, entreprises, citoyens ...), voire à proposer l'élaboration d'un PCAET à un niveau supra-intercommunal. Ces actions devraient notamment permettre une amélioration de la qualité de l'air au niveau communal, le dossier précisant qu'un habitant de Nouillonpont émet en moyenne 16,64 kt eq CO₂ en 2019 en comparaison avec l'émission moyenne d'un habitant du Grand Est (7,85 kt eq CO₂ en 2019, selon le dossier). Le dossier explique que la qualité de l'air du territoire

29 Information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées (ex-BASOL) : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif <https://georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

30 Cette base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols <https://www.georisques.gouv.fr/risques/casias/donnees#/>

31 Par exemples, mesures contenues dans la directive Nitrates de 1991, traitement du lisier, limiter le ruissellement par des plantations ...

32 INSEE, 2019.

communal est fortement impactée par les activités agricoles (78 % des émissions de GES), suivies par les transports (16 %) et le secteur résidentiel (6 %).

Concernant les énergies renouvelables (EnR), le bois de chauffage est l'énergie la plus utilisée sur le territoire (84 % des EnR). L'Ae salue les initiatives locales en matière de développement des EnR, le dossier précisant que 57 panneaux solaires ont été installés par des particuliers sur leur toiture et que la commune compte une petite éolienne. Selon le dossier, la commune réfléchit à un projet de parc photovoltaïque au nord du village.

3.6. Les modalités et indicateurs de suivi du PP

Le dossier présente les indicateurs de suivi de la révision de la carte communale qui concernent l'occupation des sols, la démographie/logements, les activités économiques, le cadre de vie, la prévention des risques et des nuisances. Un bilan de l'application de la révision de la carte communale est prévu après 6 années, sans que le dossier ne précise les acteurs qui seront chargés de l'analyse des résultats. Pour la plupart des 11 indicateurs, le dossier précise la source de données, la valeur de référence et la fréquence de suivi/actualisation conseillée (annuellement, tous les 5 ou 6 ans). La fréquence d'actualisation de l'indicateur « *évolution du nombre d'exploitants* » n'est pas indiquée. En revanche, aucune valeur cible n'est mentionnée. L'Ae relève aussi l'absence de précisions concernant les modalités de correction des indicateurs en cas de non-atteinte des objectifs.

L'Ae recommande de :

- ***indiquer pour chacun des indicateurs de suivi, une valeur cible afin de permettre une appréciation des effets de la mise en œuvre de la révision de la carte communale dans le temps ;***
- ***préciser les modalités de suivi de la mise en œuvre de la carte communale révisée (acteurs en charge de l'analyse du bilan, mesures correctrices ...).***

3.7. Le résumé non technique

Un résumé non technique, qui synthétise de manière satisfaisante la révision de la carte communale est joint au dossier.

METZ, le 10 mai 2023
Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU